

BGer 4C.202/2003 vom 30. November 2004

Bundesgericht, 2004-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.202_2003

FR: TF 4C.202/2003 du 30 novembre 2004

IT: TF 4C.202/2003 del 30 novembre 2004

Regeste

contrat de vente d'actions avec droit de r  m  r   | Droit des contrats

Erw  gungen

E. 1

Interjet   par la partie qui a succomb   dans ses conclusions lib  ratoires et dirig   contre un jugement final rendu en derni  re instance cantonale par un tribunal sup  rieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse d  passe tr  s largement le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ), le recours en r  forme est en principe recevable, puisqu'il a   t   d  pos   en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) dans les formes requises (art. 55 OJ). Le recours en r  forme est ouvert pour violation du droit f  d  ral (art. 43 al. 1 OJ). Il ne permet en revanche pas d'invoquer la violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1 2 e phrase OJ) ou la violation du droit cantonal (ATF 127 III 248 consid. 2c et les arr  ts cit  s). Saisi d'un recours en r  forme, le Tribunal f  d  ral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la d  cision attaqu  e,    moins que des dispositions f  d  rales en mati  re de preuve n'aient   t   viol  es, qu'il y ait lieu de rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compl  ter les constatations de l'autorit   cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, r  guli  rement all  gu  s et clairement   tablis (art. 64 OJ ; ATF 130 III 102 consid. 2.2, 136 consid. 1.4). Dans la mesure o   une partie recourante pr  sente un   tat de fait qui s'  carte de celui contenu dans la d  cision attaqu  e, sans se pr  valoir avec pr  cision de l'une des exceptions qui viennent d'  tre rappel  es, il n'est pas possible d'en tenir compte (ATF 130 III 102 consid. 2.2, 136 consid. 1.4). Il ne peut   tre pr  sent   de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ). Le recours n'est pas ouvert pour se plaindre de l'appr  ciation des preuves et des constatations de fait qui en d  coulent (ATF 130 III 102 consid. 2.2 in fine, 136 consid. 1.4; 129 III 618 consid. 3). Le Tribunal f  d  ral ne saurait aller au-del   des conclusions des parties (qui ne peuvent en prendre de nouvelles: art. 55 al. 1 let. b OJ), mais il n'est pas li   par les motifs qu'elles invoquent (art. 63 al. 1 OJ), ni par l'argumentation juridique retenue par la cour cantonale (art. 63 al. 3 OJ ; ATF 130 III 136 consid. 1.4; 128 III 22 consid. 2e/cc in fine).

E. 2.1

Le recourant fait valoir que du moment qu'il a   t   mentionn   dans la partie "En fait" du jugement d  f  r   que "la valeur fiscale d  terminante, au sens de l'art. 6 de la convention, est la valeur fiscale 1998", la Cour civile devait se tenir    cette formulation et s'abstenir de toute ex  g  se. Pour avoir appliqu   l' art. 18 CO en proc  dant    l'interpr  tation de l'art. 6 de l'accord pass   entre les parties le 15 mars 1994, l'autorit   cantonale aurait viol   le droit f  d  ral.

E. 2.2

La Cour civile a effectivement retenu, à la page 4 in fine de son jugement, la constatation mentionnée par le recourant. Toutefois, en dépit des affirmations de ce dernier, ce passage ne clôt nullement le débat. Il résulte en effet indubitablement de la convention litigieuse que l'issue du litige dépend de la signification qu'il convient de donner à la valeur fiscale en cours (c'est le Tribunal fédéral qui souligne) des actions non cotées de Z. _____ SA lors du rachat partiel opéré le 20 novembre 1998 par l'intimé. Or, cette question de droit n'a bien évidemment pas été tranchée par la résolution, sur la base des preuves administrées, d'une question de fait (i.e une allégation) soumise à la Cour civile, dont le résultat a été transcrit sous la forme de la phrase incriminée du jugement attaqué. Si l'on devait suivre la thèse du recourant, le juge se verrait en réalité déposséder de son pouvoir de dire le droit. La critique n'a aucun fondement.

E. 3.1

A suivre le recourant, aucun fait n'a été allégué par les plaideurs qui permettrait d'arrêter leur volonté réelle lors de la conclusion de la convention du 15 mars 1994. Il en déduit que la Cour civile ne pouvait pas déterminer la volonté réelle des parties sans violer l'art. 8 CC. Puis, le recourant se prévaut d'une violation de l'art. 18 CO. Il discute longuement les éléments d'appréciation examinés par la cour cantonale pour interpréter l'accord précité. S'agissant tout d'abord de la succession de A. _____, il soutient que les signataires de la convention de partage de 1991 ne pouvaient avoir à l'esprit que la valeur fiscale au 1er janvier 1990, valable jusqu'à la fin 1991. A propos du courrier que lui a expédié la fiduciaire de l'intimé le 12 août 1998, lequel n'aurait pas suscité de réaction, le recourant fait valoir qu'il a au contraire manifesté son désaccord global. Au sujet de la lettre qu'il a adressée le 4 octobre 1998 au conseil du demandeur, le défendeur soutient que ce pli n'avait pas du tout la signification que lui a prêtée l'autorité cantonale, d'autant qu'il a été écrit avant l'exercice partiel du droit de rachat. Pour le recourant, il suffisait que la valeur fiscale de l'action au moment de l'exercice du droit de rachat fût simplement déterminable, à moins de vouloir encourager la spéculation. Le défendeur s'appuie sur la circonstance que l'autorité fiscale, amenée à inventorier la succession de feu B. _____, a pris en considération l'estimation des actions de la société au 1er janvier 1998, ce qui serait "tout à fait déterminant". Enfin, le recourant reproche aux juges cantonaux de n'avoir pas tenu compte de la réclamation déposée par l'intimé le 22 février 1999 auprès de l'Office de paix, laquelle démontrerait que ce dernier considérait parfaitement correcte la thèse du défendeur, à savoir que la valeur fiscale déterminante était celle au 1er janvier 1998, qui était de 129'650 fr. par action.

E. 3.2

En présence d'un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; ATF 128 III 419 consid. 2.2). Il faut préciser qu'un accord peut résulter non seulement de déclarations expresses concordantes, mais aussi d'actes concluants (art. 1 al. 2 CO). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 125 III 305 consid. 2b p. 308). Il sied de rappeler que les circonstances survenues postérieurement à la conclusion du contrat, notamment le comportement des parties, constituent un indice de la volonté réelle des cocontractants (ATF 118 II 365 consid. 1 p. 366; 112 II 337 consid. 4a;

Bénédict Winiger, Commentaire romand, n. 34 ad art. 18 CO). Déterminer ce qu'un cocontractant savait et voulait au moment de conclure relève des constatations de fait qui lient le Tribunal fédéral (ATF 130 III 102 consid. 4.2; 118 II 58 consid. 3a). Si la cour cantonale parvient à se convaincre d'une commune et réelle intention des parties, il s'agit d'une constatation de fait qui ne peut être remise en cause dans un recours en réforme (ATF 129 III 118 consid. 2.5; 128 III 419 consid. 2.2 et les arrêts cités). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance. Il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; cf. ATF 130 III 417 consid. 3.2; 129 III 118 consid. 2.5, 702 consid. 2.4 p. 707). Il faut rappeler que le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2; 129 III 118 consid. 2.5; 128 III 419 consid. 2.2 et les références doctrinales). L'application du principe de la confiance est une question de droit que le Tribunal fédéral, saisi d'un recours en réforme, peut examiner librement (ATF 130 III 417 consid. 3.2; 129 III 118 consid. 2.5, 702 consid. 2.4 p. 707). Pour trancher cette question de droit, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent en revanche du fait (ATF 130 III 417 consid. 3.2; 129 III 118 consid. 2.5; 128 III 419 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'occurrence, la cour cantonale a retenu, à la page 19 in principio de son jugement, que, s'agissant de l'art. 6 de l'accord précité, la volonté réelle des parties était de prendre en compte la valeur fiscale utilisée pour la période de taxation en cours au moment de la date du rachat. Comme le droit de réméré a été exercé au cours de la période de taxation 1997/1998 pour laquelle l'estimation fiscale au 1er janvier 1996 était applicable, a poursuivi la Cour civile, la valeur fiscale à prendre en compte est de 258'400 fr. par action. Pour asseoir son raisonnement, la cour cantonale s'est fondée, d'une part, sur le contexte dans lequel les déclarations des parties ont été émises le 15 mars 1994, en particulier l'allusion explicite à la convention de partage conclue en juillet 1991 dans le cadre de la succession du père des plaideurs, ainsi que sur le résultat auquel devait tendre raisonnablement l'accord pour permettre l'exercice du droit de réméré; ces éléments entrent en jeu à propos de l'interprétation objective de la convention. D'autre part, la Cour civile s'est basée sur le comportement adopté par les parties postérieurement à la conclusion de l'accord, en particulier la non-contestation par le recourant de la valeur fiscale des actions indiquée dans le courrier du 12 août 1998 adressé à celui-ci par la fiduciaire de l'intimé et sur la teneur de l'écriture envoyée par le défendeur au demandeur le 4 octobre 1998 en rapport avec la succession de leur mère; il s'agit là d'éléments de la volonté réelle des parties, caractéristiques de l'interprétation subjective de la convention. Comme il y a ainsi une véritable incertitude au sujet de la méthode d'interprétation utilisée par les magistrats vaudois, il convient d'admettre que ces derniers ont procédé à une interprétation normative pouvant être revue en instance de réforme.

E. 3.4.1

Il n'est à bon droit pas contesté que les parties ont passé le 15 mars 1994 un contrat de vente (art. 184 ss CO), selon lequel le défendeur achetait au demandeur les 14 actions nominatives, catégorie A, de la société Z. _____ SA que ce dernier avait héritées de son

père en juillet 1991, pour le prix de 115'800 fr. par action, ce qui représentait 1'621'200 fr. pour la totalité des actions. Le contrat portait sur des titres non cotés, autrement dit non officiellement négociés en bourse (cf. art. 1 des Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune, édition 1995, éditées par la Conférence des fonctionnaires fiscaux d'Etat et l'Administration fédérale des contributions, Section d'estimation des titres). Le contrat de vente mobilière conférait au demandeur le droit de racheter, dès le 1er mars 1997, les 14 actions au défendeur, cela pour le même prix. Les parties ont donc assorti la vente d'un pacte de réméré, qui a fait naître entre elles un rapport générateur d'obligations (ATF 97 II 53 consid. 3 p. 56, 53 II 392 consid. 3), en vertu duquel le vendeur pouvait, moyennant déclaration unilatérale de sa part, exiger de l'acheteur qu'il lui revende l'objet de la vente. L'art. 6 du contrat de vente stipule que si le demandeur exerce son droit de réméré sur une partie seulement des actions en cause, celui-ci reçoit la garantie que le décompte entre parties concernant les actions rachetées tiendra compte "de la valeur fiscale en cours au moment du rachat partiel". La seconde partie de la disposition explicite le mécanisme en posant que le défendeur restera alors propriétaire des actions qui n'ont pas été l'objet du droit de réméré en versant au demandeur la différence entre la valeur fiscale des actions lors du rachat partiel et la valeur d'acquisition des actions, arrêtée, comme on l'a vu, à 115'800 fr. par action. Il résulte de l'état de fait déterminant (art. 63 al. 2 OJ) que, le 20 novembre 1998, le demandeur a exercé son droit de réméré sur une seule des 14 actions précitées. Les plaideurs sont depuis en litige en ce qui concerne le montant que le défendeur doit verser au demandeur, conformément à l'art. 6 de la convention, pour les 13 actions de catégorie A dont celui-là est resté propriétaire. C'est la question qu'il incombe maintenant au Tribunal fédéral de résoudre.

E. 3.4.2

A teneur de l'art. 6 de l'accord du 15 mars 1994, le décompte à opérer entre les parties contractantes en cas de rachat partiel des actions doit prendre en compte la valeur fiscale en cours au moment où le droit de réméré est exercé sur une partie des actions. Selon le sens ordinaire des mots, par l'expression valeur fiscale "en cours", il faut comprendre la valeur fiscale "qui a cours", c'est-à-dire celle qui est reconnue, utilisée (cf. Grand Robert de la langue française, tome II, p. 1016). Il a été retenu définitivement qu'à l'époque déterminante, s'agissant d'une personne morale sise dans le canton de Vaud, l'administration des impôts calculait le 1er janvier de chaque année paire la valeur fiscale des actions de la société - par hypothèse non cotées - afin de déterminer l'impôt sur la fortune des titulaires des titres. L'administration fiscale procédait à ce calcul en fonction des résultats de l'entreprise pour les deux années précédentes. Cette valeur fiscale au 1er janvier valait pour la période de taxation - laquelle comprenait deux années fiscales dans le système *praenumerando* applicable - qui suivait immédiatement l'année de l'estimation. Illustrée par des chiffres, cette pratique signifie, par exemple, que la valeur fiscale des actions au 1er janvier 1996, estimée sur la base des exercices sociaux des années 1994 et 1995, était déterminante fiscalement, en ce qui concernait l'impôt sur la fortune, à compter du 1er janvier 1997 pour toute la période de taxation 1997/1998. Il suit de là que la valeur fiscale en cours le 20 novembre 1998, date à laquelle le demandeur a exercé son droit de réméré partiel, ne peut raisonnablement être que la valeur fiscale estimée le 1er janvier 1996, à savoir 258'400 fr. par action, laquelle, étant valable pour les années 1997 et 1998, pouvait être aisément connue de tous les contribuables au cours de ces deux années fiscales. On ne saurait suivre le recourant lorsqu'il affirme que c'est la valeur au 1er janvier 1998 qui doit s'appliquer. En effet, cette valeur n'a acquis sa validité qu'au 1er janvier 1999 pour la

période biennale de taxation 1999/2000. Il n'est raisonnablement pas possible d'admettre que les parties contractantes, dont l'une d'elles est titulaire du brevet d'avocat vaudois, aient voulu consacrer un système dans lequel l'exercice du droit de rachat partiel des actions porte sur des titres dont on ne connaîtrait pas encore la valeur fiscale. Les plaideurs n'ont pu objectivement accepter que le titulaire du droit de rachat exerçât son option sans qu'il puisse en connaître toutes les implications économiques. Il n'est pas inutile de rappeler, à ce stade de l'analyse, que les parties sont présumées avoir voulu un contrat raisonnable et juridiquement correct (ATF 119 II 368 consid. 4b). Il n'importe que l'Office de paix du cercle de Lausanne, pour fixer le montant de l'impôt sur les successions, ait inventorié les biens de la mère des parties, lesquels comprenaient des actions de Z._____ SA, à la valeur arrêtée au 1er janvier 1998. L'impôt sur les successions est un impôt spécial sur le revenu réalisé à l'occasion d'un transfert de fortune (cf. Jean-Marc Rivier, Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune, 2e éd. p. 518). En cas de succession, le droit fiscal considère que l'enrichissement de l'héritier intervient au jour du décès du de cujus (Rivier, op. cit., p. 527). L'impôt successoral obéit à des règles spécifiques. C'est ainsi que la loi vaudoise du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations dispose, à son art. 21 let. a, que, pour le calcul de l'impôt sur les successions, les biens sont estimés au moment où la succession s'ouvre. B._____ étant décédée le 10 août 1998, l'estimation des actions qu'elle détenait a été déterminée au 1er janvier 1998, sur la base des comptes 1996/1997 de la société, étant donné que cette dernière date était celle de l'année où la succession s'est ouverte. Le recourant ne peut rien tirer de ce mécanisme. Le défendeur se réfère enfin en pure perte à la réclamation adressée le 22 février 1999 par le demandeur à l'Office de paix. De fait, dans ce document, l'intimé n'a nullement adhéré à la thèse adoptée par le défendeur dans le présent litige à propos de la valeur fiscale à prendre en considération. Au contraire, dans le procédé en question, le demandeur souhaitait déjà que la valeur fiscale de l'action Z._____ SA soit arrêtée à un montant dépassant 200'000 fr. par action.

E. 3.4.3

A juste titre, le défendeur ne discute par les calculs, tels qu'ils ont été opérés par l'autorité cantonale à partir de la valeur fiscale de 258'400 fr. par action. Le recourant doit ainsi être déclaré débiteur de l'intimé de la somme de 1'738'000 fr. plus intérêts à 5 % dès le 5 décembre 1998, le jugement déféré étant entièrement confirmé.

E. 4

En définitive, il y a lieu de rejeter le recours. Compte tenu de l'issue de la cause, le recourant supportera l'émolument de justice et versera à l'intimé une indemnité de dépens (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.